Mairie de
Saint-Georges-sur-Baulche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 mai 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-029

OBJET : Election du Maire sous la Présidence du Doyen d'âge du Conseil Municipal

En exercice : 23
Membres
Présents(s) : 22
Pouvoir(s) : 1
Absent(s) : 1

Le vingt-six mai deux mille vingt, à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni au centre culturel avenue Georges Pompidou, à huis clos, sous la présidence de Madame Christiane LEPEIRE.

Les membres présents en séance : Christiane LEPEIRE, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Yannick BARBOTTE, Claire GUEGUIN, Christian VEILLAT, Martine MORETTI, Christiane GALLON, Gérard PORA , Claire DEZOUTTER, Isabelle CAMBIER, Fr édéric GRACIA, Nathalie PREUD'HOMME, Philippe THOMAS, Nicolas PERROUD, Richard FAURE, Aurélien HELLE, Aurore BAUGE, Anne Sophie DA COSTA, Thomas GUETTARD, Christophe GUYOT, Bertrand POUSSIERRE

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir : Aurélie HENAULT à Christophe GUYOT

Le ou les membres absent(s) : Aurélie HENAULT

Secrétaire de séance : Aurore BAUGE

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Candidat déclaré : Christiane LEPEIRE

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 23

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu : Madame Christiane LEPEIRE 23

Est élu : Madame Christiane LEPEIRE, Maire de la commune de Saint Georges sur Baulche

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 28/05/2020

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 28/05/2020

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

MAIRIE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES (YONNE)

Le 28/05/2020

Christiane LEPEIRE

Maire de Saint-Georges-sur-Baulche

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le 29/05/2020
ID : 089-218903466-20200526-2020_029-DE